

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX VAR BIOMASSE (IVB)

Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles

Références : D-UD83-2025-0602
Code AIOT : 0006410680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement IDEX VAR BIOMASSE (IVB) implanté Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX VAR BIOMASSE (IVB) Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006410680
- Régime : Autorisation ; Statut Seveso : Non Seveso : IED : Oui

La centrale biomasse est implantée dans la ZAC de Nicopolis sur le territoire de la commune de Brignoles (83).

La société IDEX, propriétaire de la centrale biomasse de Brignoles, exploite cette dernière via sa filiale SYLVIANA. Cette centrale, d'une puissance thermique de 62,4 MW, mise en service en février 2016, titulaire d'un contrat CRE 4 de 2011 est uniquement électrogène. Elle comporte une unité de broyage de bois, un four et une chaudière alimentant en vapeur un Groupe Turbo Alternateur (GTA) qui délivre une puissance électrique de 21,5 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 PFAS mousses
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	rejets d'eau susceptibles d'être pollués	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	rétenion des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.4.1. V	Sans objet
4	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.3. 8	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.1.6	Sans objet
6	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.1.1	Sans objet
7	Fonctionnement en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.1.4	Sans objet
8	Conditions de respect des valeurs limites en NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	Sans objet
9	Conditions de respect des valeurs limites en CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	Sans objet
10	Conditions spécifiques de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet
11	Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
12	Concentrations maximales admissibles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 3.2.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le départ de feu du 8 juillet 2025, très rapidement maîtrisé, a donné lieu à la production d'un déchet d'émulseur fluoré en petite quantité, sous la forme d'un résidu d'absorbant. L'émulseur fluoré encore en service dans le système automatique d'extinction du GTA va être substitué

rapidement, afin d'éliminer toute contamination aux PFAS des eaux d'extinction en cas d'incendie dans cette zone. Ce déchet fluoré a été pris en charge par un prestataire spécialisé et a été tracé par un bordereau de suivi de déchets dangereux.

Le suivi en continu de la qualité du rejet atmosphérique est assuré de façon effective, sur la base de la distinction entre les périodes normales (NOC) et autres que normales (OTNOC) identifiées dans le système d'acquisition. Sur l'année 2025, l'historique du suivi atteste de la maîtrise des rejets d'oxyde d'azote (NOx) qui représentent le paramètre le plus significatif des émissions atmosphériques de la centrale IDEX - Sylviana.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Le système d'extinction automatique du local GTA comporte une cuve d'émulseur qui constitue le seul stockage d'émulseur du site d'après l'exploitant puisque l'ensemble des extincteurs ont été renouvelés récemment. D'après le document 'Devis et mémoire technique' établi 11/12/25 par la sté DESAUTEL, cet émulseur présent sur site est désigné par le nom commercial AQUAFILM AF-3A. Cet émulseur est mentionné comme fluoré par les documents commerciaux accessibles en ligne. Cependant les substances qu'il contient demeurent inconnues de l'exploitant. Cet émulseur est donc susceptible de contenir des substances fluorées interdites d'utilisation, telles que le PFOS. Cependant l'exploitant a présenté un devis accepté le 15/11/25 pour une substitution par des émulseurs sans fluor et une adaptation du système de sprinklage du local GTA. Le changement d'émulseur nécessite une note de calcul et une modification du réseau incendie, buses ou sprinklers il doit aboutir au 1 ^{er} trimestre 26 d'après la commande passée au fournisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un justificatif du remplacement de l'émulseur actuellement stocké dans le système d'extinction automatique à eau additivée du GTA sera produit sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : La fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur actuellement stocké dans le système de protection incendie du groupe turbo alternateur (GTA) n'est pas disponible sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur actuellement stocké, que le fournisseur est tenu de lui communiquer. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection la FDS du nouvel émulseur sans PFAS, PFOS etc...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.4.1. V
Thème(s) : Risques chroniques, fonctionnement de la vanne de sortie
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce dispositif de confinement est notamment constitué par un bassin de gestion des eaux pluviales, éventuellement complété d'autres moyens, pour un volume total minimal de 2 634 m ³ , auquel le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées aboutit (ce réseau assurant en cas d'incendie la collecte et le transport des eaux utilisées pour l'extinction de celui-ci). Pour que ce bassin puisse être utilisé à cette fin, il est équipé au niveau de sa canalisation de sortie d'une vanne dont le bon fonctionnement est régulièrement contrôlé. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les mêmes conditions que les eaux pluviales.
Constats : Le bassin de recueil des eaux de ruissellement et d'extinction, en bon état visuel d'entretien comporte un décanteur siphonide en sortie avant rejet au milieu récepteur pluvial. La manœuvre de la vanne de sortie, permettant de confiner les écoulements accidentels et les eaux d'extinction a été testée. La fermeture de la vanne est effective. Le groupe turbo alternateur (GTA) a été affecté par un départ de feu le 8 juillet 25, causé par une fuite d'huile hydraulique, dans une zone à haute température. Ce départ de feu a été maîtrisé très rapidement par les équipes présentes. Le GTA est équipé d'une rétention spécifique qui a recueilli la petite quantité d'eau émulsionnée mise en oeuvre pour éteindre le départ de feu, évaluée à 40 l d'après l'exploitant. Le liquide étant vaporisé instantanément par la chaleur du circuit vapeur, le résidu d'extinction recueilli dans la rétention a été nettoyé au moyen d'absorbant potentiellement contaminé aux PFAS , traité comme un déchet dangereux. Lors de la visite cette rétention située sous le GTA , est vide et propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limite d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.3. 11
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) (1)
Température maxi	30°C
DCO	125
DB05	30
MEST	35
Hydrocarbures	10
(1) en cas de prélèvement instantané, les valeurs limites à respecter sont égales au double de celles figurant dans le présent tableau.	

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 7 l/s/ha, soit 121 m³/h.

Constats :

Une analyse périodique semestrielle de l'eau du bassin de rétention prélevée en juillet 25 montre une charge organique élevée (1620 mg/l de DCO) incompatible avec le rejet au milieu naturel . L'exploitant indique avoir fermé la vanne de sortie à réception de ces résultats apparemment peu représentatifs. Les eaux contenues dans le bassin de rétention ont été évacuées au milieu naturel après vérification de leur qualité par une nouvelle analyse conforme du 09/10/25 qui atteste de l'absence de contamination organique des eaux de ruissellement pluvial.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bordereau de suivi de déchets dangereux concernant l'évacuation du lot d'adsorbant souillé par des résidus d'extinction contenant des PFAS a été consulté. Ce bordereau issu du registre Trackdéchets atteste de la gestion conforme de ce lot de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 30.000 m3/an au niveau de réseau public.
Constats : Le suivi des consommations d'eau met en évidence une hausse significative du volume consommé en 2025 . L'exploitant indique que ce surplus de consommation résulte d'une fuite sur le réseau incendie très difficile à localiser. Cette fuite a été réparée. La présence du compteur d'eau spécifique au réseau incendie a été constatée. L'ensemble des compteurs d'eau fait l'objet d'un suivi précis, reporté dans un tableau consulté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fonctionnement en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des situations autres que normales (OTNOC)
Prescription contrôlée : Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme : • Les périodes d'arrêt et de démarrage visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ; • Les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ; • Les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ; L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 applicable à l'installation de combustion concernée. L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée. L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.
Constats :

Les situations autres que normales (OTNOC) sont caractérisées sous la forme de 4 rubriques dénommées P1 à P4, définies dans la procédure générale d'exploitation (référéncée SMO/SIL/01MOP 06A) et programmées dans le système d'acquisition des données (DAHS). En particulier la situation désignée comme P3 correspond au dysfonctionnement d'un système de traitement des fumées (injection d'urée ou filtre à manches) , dont la durée est réglementairement limitée à 120 heures par période de 12 mois glissants. Les mesures de gestion à prendre dans chacune de ces situations figurent dans les procédures disponibles. A titre d'exemple, la procédure consultée prévoit un arrêt de l'usine en cas de perte des filtres à manches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de respect des valeurs limites en NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites en NOx
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Le bilan d'exploitation actualisé en septembre 2025 présente les résultats des mesures journalières et mensuelles des rejets atmosphériques. Ce bilan montre que la Valeur Limite d'Emission mensuelle en NOx fixée à 225 mg/Nm³ est respectée sur l'année civile 2025. Les valeurs horaires moyennes respectent le critère de conformité. Toutefois la VLE journalière en NOx a été très légèrement dépassée à 2 reprises les 11 avril et 21 juillet 2025 (251 mg/Nm³ mesurés pour une VLE journalière de 247 mg/Nm³). Ces dépassements ne sont pas liés à un épisode de dysfonctionnement du traitement par injection d'urée, comptabilisé comme situation autre que normale (OTNOC référence interne P3). La conformité a été rétablie en adaptant les paramètres de fonctionnement du four, notamment l'air d'admission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de respect des valeurs limites en CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites en CO
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître

que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Le bilan d'exploitation actualisé en septembre 2025 présente les résultats des mesures journalières et mensuelles des rejets atmosphériques. Ce bilan montre que la Valeur Limite d'Emission (VLE) mensuelle en CO fixée à 200 mg/Nm³ est respectée sur l'année civile 2025. Les valeurs horaires moyennes validées en CO respectent le critère de conformité. Toutefois la VLE journalière en CO est dépassée ponctuellement jusqu'à 2 jours par mois de janvier à août 2025. Ces dépassements journaliers ponctuels en CO sont attribuables au mauvais état du réchauffeur d'air d'admission qui a été renouvelé lors de l'arrêt technique de décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions spécifiques de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, durée maximale de fonctionnement en situation dégradée
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants : - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats : La comptabilisation des périodes de dysfonctionnement des systèmes de traitement correspond à

la situation autre que normale (OTNOC) enregistrée sous la dénomination P3 dans le système d'acquisition des mesures en continu. La durée cumulée de ces périodes de dysfonctionnement incrémente un compteur, sa valeur indiquée atteste du respect de la limite de 120 heures sur 12 mois glissants de la durée de production en situation d'indisponibilité des systèmes de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : Le dernier rapport annuel de mesure de l'ensemble des paramètres de rejet atmosphériques a été réalisé par l'APAVE le 21/03/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Concentrations maximales admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations maximales admissibles

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit n° 1

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/Nm³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel maximal y compris période d'OTNOC (kg/an)
Concentration en O ₂ de référence	6%	-	
SO ₂ (1)	110* (journalière) 100 (mensuelle) 100* (annuelle)	10,28	78 540

NO _x (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂	247* (journalière) 225 (mensuelle) 225* (annuelle)	23,09	176 652
Poussières	16,5* (journalière) 15 (mensuelle) 15* (annuelle)	1,54	11 760
CO	220 (journalière) 200 (mensuelle) 200* (annuelle)	20,57	157 080
COVNM	22 en Carbone total	2,05	17 220
HCl	10	0,93	7 812
HF	1,5*	0,14	1 176
Hg et ses composés (a)	0,05*	4,7 x 10 ⁻³	39,48
HAP (2)	0,01	9,35 x 10 ⁻⁴	7,85
PCCD/F	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	9,35 x 10 ⁻⁹	7,85 x 10 ⁻⁵
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	9,35 x 10 ⁻³ mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	78,54
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (a)	0,5 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	47 x 10 ⁻³	394,8
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	93,5 x 10 ⁻³	785,4
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5	0,470	3948
Tl et ses composés (a)	0,05	4,7 x 10 ⁻³	39,48
NH3	5	0,470	3948
Acroléine	6	0,560	4704
Benzène	10	0,935	7854
Formaldéhyde	10,47	0,978	8232
Acétaldéhyde	1,98	0,185	1554

(*) Conditions de respect des valeurs limites d'émission cf à l'article 9.2.1.5

(1) SO₂ : Dioxyde de soufre exprimé en équivalent SO₂.

(2) HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329.

(a) : Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Constats :

Le rapport de mesure APAVE du 21/03/2025 porte sur l'ensemble des paramètres réglementés et atteste de la conformité des rejets atmosphériques à l'ensemble des valeurs limite applicables, pour les composés organiques et micro polluants qui ne font pas l'objet d'un suivi en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : rejets d'eau susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise du pH des eaux rejetées au réseau pluvial
Prescription contrôlée : (...) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
Constats : L'appareil qui mesure en continu le pH et la température des eaux en sortie du bassin de collecte des eaux de ruissellement est hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un justificatif de la remise en service de l'appareil de suivi de la qualité des eaux rejetées au réseau pluvial est attendu sous 15 jours ainsi qu'un historique de l'enregistrement de ces mesures sur le dernier mois connu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours